

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

|     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |                                     |     |
|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-------------------------------------|-----|
| 10x |     | 14x |     | 18x |     | 22x |     | 26x |     | 30x                                 |     |
|     |     |     |     |     |     |     |     |     |     | <input checked="" type="checkbox"/> |     |
|     | 12x |     | 16x |     | 20x |     | 24x |     | 28x |                                     | 32x |

No. 438.

---

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1855.

---

## BILL.

Acte pour amender l'acte qui pourvoit  
à la décision sommaire des petites  
causes dans le Bas-Canada.

---

Reçu et lu, la première fois, samedi, 28 avril  
1855.

Seconde lecture, lundi, 30 avril 1855.

---

M. MASSON.

---

QUEBEC :  
IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX,  
RUE LA MONTAGNE.

1856.]

**BILL.**

[No. 438.]

Acte pour amender l'acte qui pourvoit à la décision sommaire des petites causes dans le Bas-Canada.

(See also page 1185.)

**A**TTENDU que l'expérience a démontré les avantages que le public retire, tant par l'économie du temps que par la diminution des frais, de l'acte passé dans la septième année du règne de sa majesté intitulé, "Acte pour pourvoir à la décision sommaire des petites causes dans le Bas-Canada," et attendu que ces avantages seraient beaucoup plus grands si la juridiction des cours établies selon le dit acte était plus élevée ;—A ces causes qu'il soit statué, etc., comme suit :

Préambule.

I. Chacune des cours de commissaires établies ou qui seront établies selon l'acte cité dans le préambule du présent acte, aura le pouvoir d'entendre, juger et décider, de la manière prescrite par le dit acte, toutes les poursuites et actions purement personnelles, et relatives seulement à des biens meubles, et étant sous d'autres rapports de la nature de celles dont peut connaître la dite cour, et où la somme ou valeur qui fait l'objet de la demande n'excèdera pas six louis courant, comme si la dite somme était mentionnée dans la troisième section du dit acte au lieu de la somme de six louis cinq chelins.

Juridiction de la cour des commissaires augmentée.